

46/221 A du 20 décembre 1991 et 48/223 A du 23 décembre 1993 et par sa décision 47/456 du 23 décembre 1992;

10. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 9 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission d'observation pour la période allant du 22 juin au 21 décembre 1993, soit 84 900 dollars;

11. *Demande* que soient apportées pour la Mission d'observation des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, selon la procédure qu'elle a arrêtée par ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991.

92e séance plénière
5 avril 1994

48/246. Financement de la Mission des Nations Unies en Haïti

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies en Haïti⁴⁵ et le rapport présenté oralement par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴⁶,

Ayant à l'esprit la résolution 862 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 31 août 1993, par laquelle le Conseil a approuvé l'envoi d'une première équipe de trente personnes au plus qui serait chargée d'évaluer les besoins et de préparer l'envoi éventuel de la composante police civile et de la composante militaire de la Mission des Nations Unies en Haïti qui est envisagée et a décidé que la durée du mandat de la première équipe ne dépasserait pas un mois,

Ayant également à l'esprit la résolution 867 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 23 septembre 1993, par laquelle le Conseil a autorisé la mise en place et le déploiement immédiat de la Mission pour une période de six mois, étant entendu qu'elle ne serait maintenue au-delà de soixante-quinze jours qu'une fois qu'il aurait examiné un rapport du Secrétaire général indiquant si des progrès appréciables avaient été réalisés ou non dans la mise en oeuvre de l'Accord de Governors Island⁴⁷ et des accords politiques contenus dans le Pacte de New York⁴⁸,

Ayant en outre à l'esprit la résolution 905 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 23 mars 1994, par laquelle le Conseil a prorogé le mandat de la Mission jusqu'au 30 juin 1994,

Rappelant sa décision 48/477 du 23 décembre 1993 relative au financement de la Mission,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa décision antérieure concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Réaffirme* l'importance du rôle joué par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, en tant qu'organe consultatif de l'Assemblée générale, dans le processus budgétaire;

2. *Souscrit* aux recommandations faites par le Comité consultatif dans le rapport qu'il a présenté oralement;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission des Nations Unies en Haïti soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

4. *Prie instamment* tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser sans retard l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission;

5. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial visé dans sa décision 48/477, un crédit d'un montant brut de 1 383 000 dollars des États-Unis (soit un montant net de 1 364 000 dollars) correspondant aux dépenses autorisées et réparties conformément à sa décision 48/477, aux fins du fonctionnement de la Mission pour la période allant du 23 septembre 1993 au 22 mars 1994;

6. *Décide également* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, conformément à la recommandation faite par le Comité consultatif dans le rapport qu'il a présenté oralement, un crédit d'un montant total brut de 143 700 dollars (soit un montant net de 138 100 dollars) aux fins du fonctionnement de la Mission pour la période allant du 23 mars au 30 juin 1994;

7. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres un montant brut de 143 700 dollars (soit un montant net de 138 100 dollars) pour la période allant du 23 mars au 30 juin 1994, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992 et par sa décision 48/472 A du 23 décembre 1993, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994, tel qu'il a été établi par ses résolutions 46/221 A du 20 décembre 1991 et 48/223 A du 23 décembre 1993 et par sa décision 47/456 du 23 décembre 1992;

⁴⁵ A/48/803.

⁴⁶ Voir A/C.5/48/SR.59.

⁴⁷ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément de juillet, août et septembre 1993*, document S/26063, par. 3.

⁴⁸ *Ibid.*, document S/26297, annexe.

8. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 7 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période allant du 23 mars au 30 juin 1994 pour la Mission, soit 5 600 dollars;

9. *Autorise* le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Mission jusqu'à concurrence d'un montant mensuel brut de 44 200 dollars (soit un montant net de 42 500 dollars) pour une période de six mois maximum au-delà du 30 juin 1994, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Mission au-delà de cette date, le montant considéré devant être réparti entre les États Membres conformément à l'arrangement prévu dans la présente résolution;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, le 31 août 1994 au plus tard, un rapport sur l'exécution du budget de la Mission pour le mandat se terminant le 30 juin 1994 et des prévisions budgétaires correspondant à tout nouveau mandat que le Conseil de sécurité pourra décider;

11. *Demande* que soient apportées pour la Mission des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, conformément à la procédure qu'elle a arrêtée dans ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Financement de la Mission des Nations Unies en Haïti".

92e séance plénière
5 avril 1994

48/247. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria⁴⁹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵⁰,

Ayant à l'esprit la résolution 856 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 10 août 1993, par laquelle le Conseil s'est félicité de la signature, sous les auspices de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, le 25 juillet 1993 à Cotonou (Bénin), d'un accord de paix entre les parties au conflit, et a approuvé l'envoi par le Secrétaire général d'une première équipe de trente observateurs militaires au Libéria pour participer aux travaux de la Commission mixte de contrôle du cessez-le-feu pour une période de trois mois,

Ayant également à l'esprit le fait que le Conseil de sécurité, par sa résolution 866 (1993) du 22 septembre 1993, a décidé de créer la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria sous son autorité et sous la direction du Secrétaire général, par l'intermédiaire de son représentant spécial, pour une période de sept mois,

Rappelant sa décision 48/478 du 23 décembre 1993 relative au financement de la Mission d'observation,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission d'observation sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que certains gouvernements ont apporté des contributions volontaires pour appuyer le processus de paix au Libéria,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission d'observation des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria au 24 mars 1994, et notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 26 411 962 dollars des États-Unis;

2. *Se déclare préoccupée* par la détérioration de la situation financière des opérations de maintien de la paix résultant du retard dans le versement des contributions par les États Membres, notamment par ceux qui sont redevables d'arriérés;

3. *Réaffirme* sa résolution 48/227 du 23 décembre 1993 et souligne qu'il faut que le Secrétariat présente les documents budgétaires en temps voulu pour qu'elle puisse les examiner de manière appropriée et approfondie et approuver les budgets avant qu'ils ne soient exécutés;

4. *Réaffirme également* l'importance du rôle joué par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, en tant qu'organe consultatif de l'Assemblée générale, dans le processus budgétaire;

5. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif dans son rapport, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que toutes les activités de l'Organisation des Nations Unies liées au processus de paix au Libéria, y compris les prochaines élections, soient administrées de façon coordonnée avec le maximum d'efficacité et d'économie et, notamment, d'appliquer intégralement les mesures d'économie, financières et d'efficacité qui devraient être approuvées au cours de la reprise de sa quarante-huitième session, en conformité avec les mandats pertinents du Conseil de sécurité;

7. *Prie instamment* les États Membres qui n'ont pas encore versé leurs quotes-parts au titre de la Mission de le faire sans retard et intégralement;

8. *Affirme* qu'elle compte que le Secrétariat prendra les dispositions voulues pour qu'il ne lui soit plus demandé de se prononcer rétroactivement sur les budgets des opérations de maintien de la paix

⁴⁹ A/48/592.

⁵⁰ A/48/900.